



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la mise en compatibilité par  
déclaration de projet  
(réhabilitation du bâtiment dit « boîte à claque »)  
du plan local d'urbanisme de Paris (75),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 75-001-2018

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 6 août 1975 relatif au site inscrit « Ensemble urbain à Paris » ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1984 relatif au monument historique classé de l'ancienne École Polytechnique ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris approuvé le 13 juin 2006 et sa modification approuvée le 6 juillet 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris, reçue complète le 25 juin 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris vise à permettre la réhabilitation du bâtiment dit « Boîte à claque » de l'École Polytechnique, et consiste notamment à supprimer dans le PLU de Paris en vigueur la protection de sa cour intérieure comme « espace vert protégé » d'environ 500 m<sup>2</sup>, définie au titre de l'article L.123-1 §7° du code de l'urbanisme (dans sa version en vigueur lors de l'approbation du PLU) pour protéger entre autres les jardins fermés du territoire communal ;

Considérant que le projet, objet de la présente procédure, prévoit de compenser la suppression de la protection comme espace vert protégé de la cour intérieure du bâtiment dit « Boîte à claque » dans le PLU, en valorisant la biodiversité dans le « Jardin de Navarre » attenant (d'une surface de 4 300 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que, en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine, « dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit », les constructions prévues par le projet de réhabilitation du bâtiment dit « Boîte à claque » sont soumises à une autorisation préalable et d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, d'après les éléments joints à la demande, la cour intérieure objet de la procédure présente un intérêt écologique « très limité » et que ce secteur ne présente, par ailleurs, pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les risques et les nuisances ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Paris mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.